

**COMMUNE DE 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil communal du 20 septembre 2021 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, VRANKEN Cédric, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 16 août 2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Par

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 16 août 2021.

\*\*\*\*\*

**2. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un Conseiller communal représentant le groupe P.S.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

**ATTENDU** que par lettre remise le 06 septembre 2021, Monsieur DELL'AERA Alain, Conseiller du groupe P.S, présente la démission volontaire de ses fonctions, pour raisons personnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter la démission de l'intéressé,

Par

**DECIDE** D'accepter la démission de Monsieur DELL'AERA Alain de son mandat de Conseiller Communal.

\*\*\*\*\*

**3. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'une nouvelle Conseillère communale (Groupe PS).****LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**ATTENDU** que par lettre remise le 14 août 2021, Monsieur BENMOUNA Abdelkarim, Conseiller du groupe P.S, présente la démission de ses fonctions,

**CONSIDERANT** qu'en date du 16 août 2021, le conseil communal a accepté la décision de l'intéressé,

**ATTENDU** qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°3 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe P.S),

**ATTENDU** que par sa lettre du 2021, Madame AMAR Hawa, 5<sup>ème</sup> suppléante sur la liste P.S déclare décliner le mandat de future conseillère communale,

**ATTENDU** que par l'incompatibilité de ses fonctions, Madame SEMINARA Sandra, 6<sup>ème</sup> suppléante sur la liste P.S ne peut accepter le mandat de future conseillère communale,

**ATTENDU** que par sa lettre du 2021, Madame DE VITO Maria-Catena, 7<sup>ème</sup> suppléante sur la liste P.S déclare décliner le mandat de future conseillère communale,

**ATTENDU** que Mme PASSANISI Isabelle, 8<sup>ème</sup> suppléante du groupe P.S née à [REDACTED], le [REDACTED], domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, [REDACTED], ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

**PROCEDE** à la prestation de serment de Mme. PASSANISI Isabelle, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par Mme. PASSANISI Isabelle entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

**DECLARE** que Mme. PASSANISI Isabelle est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

En conséquence, le tableau de préséance s'établit désormais comme suit :

<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de préséance</b>
ALAIMO Michele	02.01.2001	526	24.08.1957	1
CUSUMANO Concetta	02.01.2001	487	23.04.1972	2
FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	358	19.09.1949	3
CECCATO Patrice	22.09.2003	697	10.06.1964	4
MAES Valérie	04.12.2006	2663	22.08.1980	5
FRANÇUS Michel	04.12.2006	508	03.01.1956	6
HOFMAN Audrey	04.12.2006	428	23.08.1977	7
AVRIL Jérôme	03.12.2012	1198	09.09.1989	8
GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	422	27.09.1986	9

MATHY Arnaud	03.12.2012	354	28.03.1985	10
FIDAN Aynur	03.12.2012	300	02.11.1977	11
AGIRBAS Fuat	03.12.2012	264	21.09.1977	12
MICCOLI Elvira	03.12.2012	236	19.03.1962	13
BURLET Sophie	25.09.2017	97	18.07.1974	14
TERRANOVA Rosa	03.12.2018	734	11.06.1963	15
VENDRIX Frédéric	03.12.2018	334	04.06.1968	16
D'HONT Michel	03.12.2018	295	30.07.1960	17
DUFRANNE Samuel	03.12.2018	272	30.04.1980	18
HANNAOUI Khalid	03.12.2018	238	05.07.1979	19
MALKOC Hasan	03.12.2018	225	01.01.1960	20
SCARAFONE Sergio	03.12.2018	211	04.11.1953	21
ODANGIU Iulian	03.12.2018	146	11.05.1973	22
CLAES Sophie	25.05.2020	101	17.09.1984	23
VANDIEST Philippe	31.08.2020	83	23.01.1960	24
DELL'AERA Alain	26.03.2018	166	14.05.1975	25
BELLICANO Thomas	21.06.2021	53	05.04.1979	26
PASSANISI Isabelle	20.09.2021	119	27.08.1968	27

\*\*\*\*\*

#### **4. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'une nouvelle Conseillère communale (Groupe PS).**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**ATTENDU** que par lettre remise le 06 septembre 2021, Monsieur DELL'AERA Alain, Conseiller du groupe P.S, présente la démission de ses fonctions,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 septembre 2021, le conseil communal a accepté la décision de l'intéressé,

**ATTENDU** qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°3 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe P.S),

**ATTENDU** que Mme MELLAERTS Corinne, 9ème suppléante du groupe P.S née à [REDACTED], le [REDACTED], domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, [REDACTED], ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

**PROCEDE** à la prestation de serment de Mme. MELLAERTS Corinne, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par Mme. MELLAERTS Corinne entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

**DECLARE** que Mme. MELLAERTS Corinne, est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

En conséquence, le tableau de préséance s'établit désormais comme suit :

<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté:</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de prés</b>
---	---	---------------------------------------	--------------------------	----------------------

		<b>suffrages obtenus élections 14/10/2018</b>	<b>aux du</b>	<b>éanc e</b>
ALAIMO Michele	02.01.2001	526	24.08.1957	1
CUSUMANO Concetta	02.01.2001	487	23.04.1972	2
FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	358	19.09.1949	3
CECCATO Patrice	22.09.2003	697	10.06.1964	4
MAES Valérie	04.12.2006	2663	22.08.1980	5
FRANÇUS Michel	04.12.2006	508	03.01.1956	6
HOFMAN Audrey	04.12.2006	428	23.08.1977	7
AVRIL Jérôme	03.12.2012	1198	09.09.1989	8
GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	422	27.09.1986	9
MATHY Arnaud	03.12.2012	354	28.03.1985	10
FIDAN Aynur	03.12.2012	300	02.11.1977	11
AGIRBAS Fuat	03.12.2012	264	21.09.1977	12
MICCOLI Elvira	03.12.2012	236	19.03.1962	13
BURLET Sophie	25.09.2017	97	18.07.1974	14
TERRANOVA Rosa	03.12.2018	734	11.06.1963	15
VENDRIX Frédéric	03.12.2018	334	04.06.1968	16
D'HONT Michel	03.12.2018	295	30.07.1960	17
DUFRAÏNE Samuel	03.12.2018	272	30.04.1980	18
HANNAOUI Khalid	03.12.2018	238	05.07.1979	19
MALKOC Hasan	03.12.2018	225	01.01.1960	20
SCARAFONE Sergio	03.12.2018	211	04.11.1953	21
ODANGIU Iulian	03.12.2018	146	11.05.1973	22
CLAES Sophie	25.05.2020	101	17.09.1984	23
VANDIEST Philippe	31.08.2020	83	23.01.1960	24
BELLICANO Thomas	21.06.2021	53	05.04.1979	25
PASSANISI Isabelle	20.09.2021	119	27.08.1968	26
MELLAERTS Corinne		114	12.09.1970	27

\*\*\*\*\*

**5. CONSEIL COMMUNAL - Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire au sein des commissions, des ASBL communales et de diverses autres instances (Groupe PS).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et suivants ainsi que L1523-1 et suivants ;

**VU** le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et particulièrement ses articles 93 à 96 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**VU** les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Espace Emploi Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil ;

**REVU** sa délibération du 4 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission paritaire locale ;

**REVU** sa délibération du 25 mars 2019 désignant les délégués communaux au sein de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas ;

**REVV** sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

**REVV** sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués communaux au sein de l'intercommunale CHR de la Citadelle ;

**REVV** sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués communaux au sein de l'intercommunale INTERSENIORS ;

**REVV** sa délibération du 16 août 2021 acceptant la démission de M. Abdelkarim BENMOUNA de ses fonctions de conseiller communal (Groupe PS) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer ce dernier dans les commissions, ASBL communales et autres instances où il siégeait ;

**VU** la candidature présentée ;

#### Article 1er.

De désigner Mme Isabelle PASSANISI en tant que membre de la commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E du Conseil communal.

#### Article 2

De désigner Mme Isabelle PASSANISI (Groupe PS) en qualité de délégué chargé de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Espace Emploi Saint-Nicolas".

#### Article 3

De désigner Mme Isabelle PASSANISI (Groupe PS) en qualité de membre effective représentant le Pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale.

#### Article 4

De désigner Mme Isabelle PASSANISI (Groupe PS) en qualité de déléguée chargée de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'INTERSENIORS, afin de prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

#### Article 5

De désigner Mme Isabelle PASSANISI (Groupe PS) en qualité de déléguée chargée de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du CHR de la Citadelle, afin de prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

### **6. CONSEIL COMMUNAL - Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire au sein des commissions, des ASBL communales et de diverses autres instances (Groupe PS).**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et suivants ainsi que L1523-1 et suivants ;

**VU** le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et particulièrement ses articles 93 à 96 ;

**VU** le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**VU** les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale ;

**REVU** sa délibération du 4 février 2019 relative aux délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

**REVU** sa délibération du 4 février 2019 relative à la composition de la commission paritaire locale ;

**REVU** sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

**REVU** sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2) ;

**REVU** sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

**REVU** sa délibération du 28 septembre 2020 désignant M. Alain DELL'AERA au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

**VU** sa délibération du 20 septembre 2021 acceptant la démission de M. Alain DELL'AERA de ses fonctions de conseiller communal (Groupe P.S.) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer M. DELL'AERA dans les commissions, ASBL communales et intercommunales où il siégeait ;

**VU** la candidature présentée ;

Par

Article 1er.

De désigner Mme Corinne MELLAERTS (groupe PS) en tant que membre de la commission des travaux du Conseil communal.

Article 2

De désigner Mme Corinne MELLAERTS (Groupe PS) en qualité de membre suppléante représentant le Pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale.

Article 3

De désigner Mme Corinne MELLAERTS (groupe PS) en qualité de déléguée chargée de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

Article 4

De désigner Mme Corinne MELLAERTS (Groupe PS) en qualité de déléguée chargée de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2), prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

#### Article 5

De désigner Mme Corinne MELLAERTS (Groupe PS) en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

### 7. CONSEIL COMMUNAL - Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire au sein des commissions, des ASBL communales et de diverses autres instances (Groupe MR).

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et suivants ainsi que L1523-1 et suivants ;

**VU** le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**VU** les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil ;

**REVU** sa délibération du 4 février 2019 relative aux délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

**REVU** sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

**REVU** sa délibération du 21 juin 2021 acceptant la démission de M. Patrick MEURISSE de ses fonctions de conseiller communal (Groupe MR) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer ce dernier dans les commissions, ASBL communales et autres instances où il siégeait ;

**VU** la candidature présentée ;

#### **DECIDE** Article 1er.

De désigner M. Fuat AGIRBAS (Groupe MR) en tant que membre de la commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E du Conseil communal.

#### Article 2

De désigner M. Fuat AGIRBAS (Groupe MR) en qualité de délégué chargé de représenter le

Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

\*\*\*\*\*

## 8. CULTES - Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Lambert).

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'année 2022, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 26 juillet 2021,

total des recettes et dépenses : 23.982,83 €

**ATTENDU** qu'aucune intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

Par

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

### **Dépenses :**

Afin d'approuver le budget 2022 il y a lieu de tenir comptes des remarques et corrections suivantes :

A l'**Article 11** (Manuel établissement et recollement inventaire – Gestion du patrimoine), suite à une modification tarifaire diocésaine, il faut prendre en considération le montant de 35,00 € au lieu de 30,00 €.

A l'**Article 12** (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) le montant est de 150,00 € au lieu de 300,00 €.

A l'**Article 15** (Achat de livres liturgiques ordinaires) le montant est de 150,00 € au lieu de 300,00 €.

A l'**Article 43** (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) le montant est de 14,00 € au lieu de 21,00 €.

Il y a lieu d'adapter le montant figurant à l'**Article 50d** (Sabam – Reprobel). Celui-ci est de 60,00 € au lieu de 58,00 €.

Le budget 2022 : balances générale : total des recettes : 23.982,83 €

Total des dépenses : 23.982,83 €

Solde : 0,00 €

\*\*\*\*\*

## 9. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet : vestiaires, salle de réunion et conciergerie.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le marché de conception pour le marché "SAINT-NICOLAS / Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet: vestiaires, salle de réunion et conciergerie" a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

**VU** la décision du Collège communal du 27 Août 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° PIC 7314 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 702.000,00 € hors TVA ou 849.420,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/722-60 ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 07 septembre 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 07 septembre 2021,

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° PIC 7314 et le montant estimé du marché "SAINT-NICOLAS / Extension d'un bâtiment sur le site du Bonnet: vestiaires, salle de réunion et conciergerie", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 702.000,00 € hors TVA ou 849.420,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/722-60.

**Article 5** : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation au budget 2022.

\*\*\*\*\*

**10. TRAVAUX - Déclassement des anciens silos situés chaussée Roosevelt à Montegnée.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et

provinciaux;

**CONSIDERANT** que la commune dispose de silos à sel situés Chaussée Roosevelt ;

**CONSIDERANT** que ces silos sont désormais inutiles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de les déclasser ;

**CONSIDERANT** l'accord de principe du Collège en date du 30 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette opération est avantageuse pour les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par

**DÉCIDE** De procéder au déclassement des anciens silos à sel situés Chaussée Roosevelt à Montegnée

**CHARGE** les services des Travaux et des Finances du suivi, et notamment d'étudier les possibilités d'aliénation (vente via plateforme de vente aux enchères, ou passation d'un marché de démolition, traitement et évacuation).

\*\*\*\*\*

#### **11. TRAVAUX - Déclassement d'un tractopelle JCB du service des Travaux.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**CONSIDERANT** que le tractopelle JCB portant le n° de châssis 945346 immatriculé le 06 avril 2004 du service des Travaux n'est plus en état de marche et que sa réparation serait trop onéreuse ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de le déclasser ;

**CONSIDERANT** que cette opération est avantageuse pour les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par

**DÉCIDE** De procéder au déclassement dudit engin

**CHARGE** les services des Travaux et des Finances du suivi, et notamment d'étudier les possibilités d'aliénation via plateforme de vente aux enchères.

\*\*\*\*\*

#### **12. TRAVAUX - Pose de câble de fibre optique - Convention de servitude avec ELIA ASSET SA - Approbation.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code civil, les articles 3.114 et s. ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le projet de convention présenté par ELIA ;

**CONSIDERANT** que ce projet a pour objet la constitution d'une servitude pour la pose d'un câble de fibre optique sur deux parcelles de terrain sises commune de Saint-Nicolas division 3 cadastrée section B numéro 883t d'une superficie de 8202 m<sup>2</sup> et numéro 890a4 d'une superficie de 33797 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'ELIA prévoit de relier le poste haute-tension de Tilleur, sis rue Chiff d'Or, à celui de Montegnée, sis rue Saint-Nicolas, par une fibre optique ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette pose, la société ELIA souhaite établir, avec la Commune de Saint-Nicolas, une convention de servitude permettant la pose, sous un terrain communal, du raccordement au poste haute-tension de Montegnée ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à la conclusion de ladite convention ;

Sur la proposition du Collège,

**Par**

**APPROUVE** les termes de la convention reprise ci-après :

---

## CONVENTION DE SERVITUDE CABLE SOUTERRAIN FO (Fibre Optique)

---

**ENTRE :**

La s.a. ELIA ASSET, dont le siège social est sis boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0475.028.202, ici représentée par Amandine D'Haese – Permits & Property South Manager

ci-après dénommée ELIA,

**ET :**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS

Domiciliés à Rue de l'Hôtel Communal, 4420 Saint-Nicolas, ici représentée par M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, et Mme Valérie MAES, Bourgmestre,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention.**

Le PROPRIETAIRE confère par la présente convention une servitude de passage au profit d'ELIA et l'autorise à placer et à exploiter sur la parcelle de terrain mentionnée à l'article 2 de la présente convention un ou plusieurs câbles souterrains fibre optique et

ses équipements.

Le fonds dominant est constitué par l'infrastructure d'ELIA ; le fonds servant est la parcelle de terrain appartenant au PROPRIETAIRE.

**Article 2 : Assiette de la servitude.**

La servitude concerne deux parcelles de terrain sise commune de Saint-Nicolas division 3 cadastrée ou l'ayant été section B numéro 883t d'une superficie de 8202 m<sup>2</sup> et numéro 890a4 d'une superficie de 33797 m<sup>2</sup>, dont l'emplacement provisoire est repris sur le plan en annexe.

Le plan de mesurage définitif sera joint à l'acte notarié et en fera partie intégrante lorsque la pose de la canalisation sera réalisée.

La présente convention a été établie entre les parties en considérant la (les) parcelle(s) de terrain concernées par celle-ci dans l'état dans lequel elle(s) se trouve(nt), avec toutes les servitudes apparentes ou non, continues ou discontinues, actives ou passives dont celle(s)-ci pourrai(en)t être grevée(s), quitte à ELIA ou ses ayants droit à profiter des unes et de se défendre des autres, le tout à leurs risques et périls sans recours contre le PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude sur la parcelle de terrain concernée et que, personnellement, il n'en n'a conféré aucune.

**Article 3 : Droit au maintien des installations d'ELIA**

Le PROPRIETAIRE autorise ELIA à conserver à demeure l'installation précisée à l'article 1 jusqu'à l'échéance fixée à l'article 10.

**Article 4 : Prix.**

ELIA versera au PROPRIETAIRE, lors de la passation de l'acte authentique une somme unique et forfaitaire calculée sur base d'un montant de 15 €/m<sup>2</sup> pour une surface estimée à 68 m<sup>2</sup> (68 m X 1 m de large), soit un montant estimé à ce jour à 1020,00 €.

Le montant définitif d'indemnité sera déterminé sur base du plan as built dressé par le géomètre lors de la pose finale de la canalisation.

Selon la surface délimitée par le géomètre, le montant de l'indemnité pourra soit être majoré ou réduit par rapport au montant estimé initialement, lors de la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'acte authentique n'est pas passé avant le début des travaux d'installation de l'infrastructure d'ELIA concernés par la présente, celle-ci s'engage à verser une avance de 20 % du montant indiqué à l'article 4 sur le compte suivant, n°

Le PROPRIETAIRE renonce à tout droit à obtenir une indemnisation en raison de la présence sur ou sous la parcelle faisant l'objet du droit de servitude de câbles souterrains FO, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 5 de la présente

convention.

**Article 5 : Modalités de l'exercice du droit de servitude.**

L'exercice de la servitude conventionnelle par ELIA s'effectuera de la façon suivante :

- La fibre optique est placée sur du sable. Dans la tranchée sont également prévues des bandes de signalisation ainsi qu'un treillis avertisseur.
- Le câble est placé en moyenne à une profondeur de 90 cm.
- Pendant le placement de la canalisation et de ses équipements, ELIA a temporairement le droit d'utiliser une bande de terrain d'une largeur suffisante pour permettre le passage du personnel, des véhicules et du matériel d'entreprise, et la surveillance du chantier ;
- ELIA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires de sorte que lors du placement, l'entretien et l'exploitation de la canalisation et de ses équipements, il soit causé le moins d'inconvénients possibles au propriétaire. ELIA s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine et à indemniser le propriétaire de tous les dégâts matériels occasionnés par le placement ou l'exploitation de la canalisation.
- Tenant compte des caractéristiques techniques de la canalisation, il découle de la servitude que, dans la bande de terrain précitée, il ne peut être procédé, sans l'accord préalable et écrit d'ELIA, entre autres ;
  - à la construction de bâtiments ou locaux clôturés;
  - au stockage de matériaux et marchandises;
  - à la modification du niveau du terrain;
  - à l'enfoncement de poteaux et piquets;
  - à l'usage de pelles mécaniques;
  - à la plantation d'arbres à hautes tiges;
  - au versage de décombres ou de terre de déblais.
- Dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit ne respectent pas leur engagement à ce propos, ELIA sera en droit de procéder à l'enlèvement des infrastructures et plantations litigieuses sans que ceux-ci ne puissent réclamer un quelconque dédommagement. ELIA pourra également, par toute voie de droit, ordonner l'arrêt des travaux non autorisés par elle ;
- Le PROPRIETAIRE et ses ayants droit permettront en tout temps à ELIA ou à tout tiers désigné par elle d'avoir accès à la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente convention, ceci afin de permettre à ELIA de surveiller, entretenir, réparer les installations qui sont la siennes, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme exhaustive ;
- Le PROPRIETAIRE et ses ayant-droits s'engagent à contacter ELIA lorsqu'ils souhaitent introduire une demande de permis d'urbanisme pour un projet situé sur la parcelle visée ci-dessus.

**Article 6 : Assurances – Responsabilité.**

ELIA ou ses ayants droit resteront propriétaires des installations FO et de ses accessoires établis sous la parcelle faisant l'objet de la servitude conventionnelle.

Pour ce motif, ELIA ou ses ayants droit supporteront seuls tous les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation et la présence des installations concernées, à l'entière décharge du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit ;

Le PROPRIETAIRE du fonds servant garde l'entière propriété du terrain occupé par les installations d'ELIA.

**Article 7 : Mention de la servitude.**

Le PROPRIETAIRE et ses ayants droit s'engagent à mentionner l'existence de la servitude mise en place par la présente dans tout acte authentique relatif à la parcelle de terrain sur laquelle elle s'exerce, en ce compris le terrain sur lequel s'exerce le droit de passage réservé à ELIA pour avoir accès à ses installations. Il en va de même pour toute convention conférant des droits personnels sur les terrains concernés.

Toutes les conséquences dommageables d'une éventuelle omission à ce propos resteront à la charge exclusive du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit.

**Article 8 : Prise de cours de la servitude.**

La servitude consentie par la présente convention prend cours le jour de la notification de la convention au PROPRIETAIRE, contresignée par ELIA et liée les parties même si l'acte devant notaire n'est pas encore établi.

**Article 9 : Accès aux installations.**

Conformément aux dispositions du RGIE, l'accès aux installations qui appartiennent à ELIA est exclusivement géré par celle-ci en application de ses procédures de sécurité. A cet effet, les signataires de la présente s'engagent à se communiquer mutuellement et dans les plus brefs délais leur procédure de sécurité respective s'il échet.

**Article 10 : Durée de la servitude.**

La servitude mise en place par la présente convention est conclue pour la durée des installations concernées.

**Article 11 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive d'obtention par ELIA de tous les permis et/ou autorisations nécessaires à la construction de l'installation concernée par la convention.

**Article 12 : Impôts, taxes et redevances.**

Tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de la présence de l'infrastructure d'ELIA sur le terrain objet de la présente restent à charge exclusive d'ELIA.

**Article 13 : Clause de confidentialité.**

Toutes les informations que le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit pourraient obtenir à l'égard d'ELIA en raison de la présente convention, ceci tant au niveau des installations qui sont celles de cette dernière, qu'au niveau de la gestion de celles-ci par ELIA, sont strictement confidentielles et ne pourront être communiquées à des

tiers.

En cas de non respect de la clause de confidentialité, ELIA sera en droit de leur réclamer in concreto le dommage subi.

**Article 14 : Expropriation.**

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer ELIA sans délai dès qu'il est averti d'une procédure d'expropriation portant sur un ou plusieurs parcelle(s) visées à l'article 2 de la présente convention.

**Article 15 : Notaire – Frais – Divers.**

Le notaire désigné par le PROPRIETAIRE est .....

Le notaire désigné par ELIA est.....

ELIA supportera tous les frais et honoraires relatifs à la passation de l'acte authentique, en ce compris les droits d'enregistrement et l'hypothèque.

Au plus tard à la passation de l'acte authentique le PROPRIETAIRE remettra à ELIA toutes les attestations nécessaires en raison de la réglementation en vigueur et qui doivent être produites pour l'établissement d'un tel acte.

**Article 16: Droit applicable - Juridiction.**

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge et, en cas de litige entre les parties et/ou leurs ayants droit, seules les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles seront compétentes pour les trancher.

Fait à le 2021 en trois exemplaires, deux destinés aux parties signataires de la présente, le troisième destiné au notaire.

Pour le PROPRIETAIRE,

Pour ELIA,

Annexe : plan de la parcelle faisant l'objet de la servitude

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

**13. FINANCES - Adhésion à une centrale d'achat - e-Payment - DG Transformation digitale SPF Stratégie et appui (BOSA).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

**CONSIDERANT** la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 14 juillet 2021.

**VU** l'avis de légalité favorable rendu en date du 14 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter et promouvoir les achats de documents à destination des citoyens via la site internet de la commune.

**CONSIDERANT** que le BOSA a érigé une centrale d'achats à cette fin.

**CONSIDERANT** que le BOSA a attribué le marché à la société Worldline le 21 mars 2021 (référence BOSA/2020/M1112) ;

**DECIDE** d'adhérer à la centrale d'achat du BOSA afin de pouvoir recourir au service d'e-paiement.

**CHARGE** Monsieur Robert DELANTE du suivi en collaboration avec le service des finances

\*\*\*\*\*

#### **14. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement 2021 (C.H.A.L).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** l'article L3331-4 du CDLD,

**VU** la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

**VU** le budget 2021 du C.H.A.L,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 79090/332/01

**ATTENDU** que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par

**DECIDE** de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2021, soit un montant de 2.479 €.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

#### **15. FINANCES - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Emprunts de financement service extraordinaire 2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° qui exclut les marchés d'emprunts du champ d'application de ladite loi.

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Emprunts de financement service extraordinaire 2021 relatif au marché "Emprunts de financement service extraordinaire 2021" et ses annexes établis par le Service Finances ;

**CONSIDERANT** que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 1 (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 2 (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 3 (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 4 (Emprunts de financement service extraordinaire 2021), estimé à 150.000,00 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que le montant global estimé de ce marché s'élève à 750.000,00 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de conclure le marché par consultation de fournisseurs vu l'exclusion de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics des emprunts de financement en son article 28, §1er, 6°;

**CONSIDERANT** que les crédits permettant les recettes sont inscrits au service extraordinaire aux codes économiques 961-51 et que les codes fonctionnels dépendent de l'affectation du crédit;

**CONSIDERANT** que les crédits permettant les dépenses sont inscrits au service ordinaire aux codes économiques 211-01 (intérêts) et 911-01 (amortissements) et que les codes fonctionnels dépendent de l'affectation du crédit;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 septembre 2021 à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 6 septembre 2021;

Par

**DECIDE Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Emprunts de financement service extraord. 2021 et le montant estimé du marché "Emprunts de financement service extraordinaire 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 750.000,00 € TVAC.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De financer ces dépenses au service ordinaire aux articles avec les codes économiques 211-01 (intérêts) et 911-01 (amortissements) et que les codes fonctionnels dépendent de l'affectation du crédit.

\*\*\*\*\*

## **16. CULTURE - Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales - Adoption.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-32 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter ce règlement, au vu de la création d'une ludothèque au sein des bibliothèques communales ;

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur les annexes 1 et 2 du règlement ;

Sur la proposition du Collège,

### **Par**

**ADOPTE** le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de Saint-Nicolas, établi comme suit :

# **Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement s'applique à toutes les bibliothèques communales : la Bibliothèque des Botresses, la Bibliothèque Emile Jeanne, la Bibliothèque Tout Va Bien et la Bibliothèque Vieux-Thier, avec leurs spécificités. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

### **Article 2 : Conditions d'accès**

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public. Il n'est pas autorisé de fumer à l'intérieur des bibliothèques. Il n'est pas permis de manger ou boire à l'intérieur des locaux.

### **Article 3 : Assurances et responsabilités**

La Commune de Saint-Nicolas ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes implantations.

### **Article 4 : Horaires**

Les bibliothèques communales sont ouvertes aux jours et heures fixés par le Pouvoir Organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée et sur différents documents publicitaires. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit, si nécessaire

et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

**Article 5 : Conditions d'inscription**

L'inscription est annuelle, de date à date, et renouvelable chaque année.

Les frais de cotisation est fixée à 6 euros pour les + de 18 ans.

La cotisation est gratuite pour les - de 18 ans et les collectivités.

Au moment de l'inscription, il vous est demandé de présenter :

- une pièce d'identité avec photographie.

Les mêmes formalités seront à remplir lors de la réinscription.

**POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS** : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.

Le lecteur est tenu de signaler toute modification des informations fournies lors de l'inscription.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

**Article 6 : Consultation de documents**

La consultation sur place de tous les documents est gratuite et ne nécessite pas d'inscription.

**Article 7 : Emprunts des documents**

Une fois inscrit, le lecteur peut emprunter jusqu'à 10 documents à la fois (tous types de médias confondus), et jusqu'à 30 documents pour les collectivités. Néanmoins, le nombre de nouveautés empruntables par lecteur peut être limité par le bibliothécaire afin de laisser la possibilité à un plus grand nombre d'affiliés d'avoir accès aux nouveautés. Un document est prêté pour un délai de 30 jours. Il est possible de prolonger la durée de prêt sous certaines conditions (voir Article 9).

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés

y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement.

**Article 8 : Réservation des documents**

Les demandes de réservation des documents doivent être présentées, soit directement auprès d'un bibliothécaire, soit par téléphone, soit sur le portail en ligne. Dans ce cas, le lecteur sera prévenu par la bibliothèque dès le retour du document. L'utilisateur doit être en ordre d'inscription et d'emprunt pour pouvoir bénéficier de ce service. Les médias réservés seront mis de côté pendant une période de 14 jours à compter du jour où le lecteur est prévenu (par téléphone ou e-mail). Passé ce délai, les médias seront replacés en rayon.

**Article 9 : Prolongation d'un prêt de documents**

L'usager peut solliciter une prolongation d'emprunt, pour autant que les documents ne soient pas réservés. La demande peut être effectuée soit directement auprès d'un bibliothécaire, soit par téléphone (par téléphone, uniquement pendant les heures d'ouverture). Le lecteur peut également prolonger ses documents via son compte lecteur en ligne. Cette requête est à formuler avant l'arrivée à terme du prêt. La demande mentionnera les informations suivantes : les nom et prénom du lecteur, le n° d'inventaire du document, l'auteur et le titre du document à prolonger.

**Article 10 : Rappels**

Lorsque le délai de prêt des documents est dépassé de deux semaines, le lecteur recevra un rappel avec une facturation de 1 € (frais d'envoi).

Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après quatre semaines de retard, avec une facturation de 1 € supplémentaire (frais d'envoi).

Un troisième rappel sera envoyé après six semaines, avec une facturation de 1 € (frais d'envoi) supplémentaire.

Après huit semaines, si les livres ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera réclamée au lecteur.

**Article 11 : Consultation multimédia**

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les inscrits de la bibliothèque.

Sont autorisés :

- la consultation d'Internet, des CD/DVD-ROM de la bibliothèque

- l'utilisation des programmes déjà installés sur l'ordinateur
- le déchargement de fichiers sur clés USB

Toute autre demande d'utilisation doit être soumise aux bibliothécaires.

Tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs.

La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales est interdite.

La consultation est organisée par plages horaires d'une demi heure. La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour. La consultation peut être prolongée si le planning le permet.

Tout poste réservé non occupé dans les dix minutes suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le bibliothécaire avant le début de la plage horaire réservée.

La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

Les impressions de documents sont laissées à l'appréciation du bibliothécaire et sur base du tarif affiché.

#### **Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement**

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement. Le non respect de ses articles peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'auteur de l'infraction, en fonction de la gravité des faits.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire ou dessiner sur et à l'intérieur d'un document, d'y apposer des marques ou de le détériorer.

Toute perte ou détérioration d'un document ou d'une partie de document entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci. Si le remplacement est impossible (tirage épuisé), cela entraînera une demande de remboursement du document neuf. Aucun autre prêt ne sera autorisé dans l'intervalle.

#### **Article 13 : Dispositions en cas de situation non prévue dans ce règlement**

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir Organisateur.

#### **Article 14 : Diffusion du présent règlement**

Le règlement en vigueur sera remis au lecteur lors de son inscription. Le règlement sera également consultable dans chaque bibliothèque.

#### **Article 15 : Modification du présent règlement**

Toute modification de règlement sera communiquée en bibliothèque.

#### **Article 16 : Prise d'effet du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2021.

### **ANNEXE 1 : informations pratiques**

#### **Horaires et contacts :**

**Bibliothèque des Botresses > 04/267.70.41**

**Rue des Botresses, 2 – 4420 Saint-Nicolas**

Lundi : 13h00-19h00

Mercredi : 12h00-17h30

Jeudi : 8h30-12h00  
Samedi : 9h00-13h00

**Bibliothèque Emile Jeanne > 04.267.14.58**

Rue Émile Jeanne, 61 – 4420 Saint-Nicolas

Mardi : 15h30-17h30  
Mercredi : 10h00-12h00

**Bibliothèque Tout Va Bien > 04.252.97.14**

Rue Tout Va Bien, 120 – 4420 Saint-Nicolas

Mardi : 15h30-18h00  
Samedi : 10h00-13h00

**Bibliothèque Vieux-Thier > 04.267.14.59**

Rue Vieux Thier, 1 – 4420 Saint-Nicolas

Jeudi : 15h30-17h30  
Samedi : 10h00-12h00

Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires : congé de détente (carnaval), vacances de printemps, vacances d'été, congé d'automne (Toussaint), vacances d'hiver :

**Bibliothèque des Botresses > 04/267.70.41**

Lundi : 16h00-18h00  
Mercredi : 14h00-16h00

**Bibliothèque Emile Jeanne > 04.267.14.58**

Mercredi : 10h00-12h00

**Bibliothèque Tout Va Bien > 04.252.97.14**

Mardi : 14h00-16h00

**Bibliothèque Vieux-Thier > 04.267.14.59**

Samedi : 10h00-12h00

En dehors des heures d'ouverture des bibliothèques :

**Echevinat de la culture : 04/234.71.87**

Si vous les souhaitez, vous pouvez également nous contacter par email :

**[bibliotheques@saint-nicolas.be](mailto:bibliotheques@saint-nicolas.be)**

N'hésitez pas à suivre notre page Facebook :

**Bibliothèques communales de Saint-Nicolas**

**<http://www.facebook.com/bibsaintnicolas>**

**ANNEXE 2 : spécificités de la section « Ludothèque »**

1. Conditions d'inscription

Les prêts des jeux sont accordés aux lecteurs en ordre d'abonnements dans le Réseau des bibliothèques de la Province de Liège. Pour rappel, la cotisation annuelle s'élève à 6€ pour les adultes et nulle pour les moins de 18 ans.

2. Emprunts des jeux

a) Durée et nombre de prêts

L'utilisateur peut emprunter un jeu à la fois, pour une durée maximale de deux semaines.

La date du retour maximale prévue sera spécifiée sur le reçu que le lecteur signe et récupère.

b) Modalités

Avant d'emprunter un jeu, la personne vérifie avec le permanent le contenu de la boîte.

Pour ce faire, un listing est présent dans chaque boîte afin de faciliter la vérification. Les moins de 12ans doivent être accompagnés d'un adulte qui signe le reçu (et affirme ainsi que le jeu est complet). Les adolescents peuvent effectuer cette modalité eux-mêmes. Le scan du jeu sur le compte de l'emprunteur et la signature du reçu ont valeur d'acceptation en ce qui concerne le bon état du jeu.

c) Caution

Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ (en liquide) sera demandée à l'usager. Celle-ci lui sera rendue lors du retour. En cas de retard, perte d'éléments ou dégradations du jeu, des pénalités seront décomptées (voir points 5. et 7. ci-après).

3. Utilisation sur place

Les jeux disponibles peuvent également être utilisés par les lecteurs pour jouer sur place.

4. Réservation

La réservation sera effective pour un usager durant une période de 7 jours après avoir été prévenu.

5. Retards et rappels

Un montant de 0,50€ par jour de retard est réclamé au lecteur (jusqu'à atteindre le prix d'achat du jeu). Un rappel par email (ou par voie postale en fonction des coordonnées renseignées à l'inscription) sera envoyé après une semaine de retard.

Si le jeu n'est pas rapporté en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après deux semaines de retard. Un troisième rappel sera envoyé après trois semaines.

Après quatre semaines, si le jeu n'est toujours pas rentré, sa valeur sera réclamée au lecteur.

6. Retours des jeux

Lors du retour d'un jeu, le permanent vérifiera toujours avec l'emprunteur le bon état et le contenu du jeu.

7. Pénalités

En cas de dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu, le montant du prix d'achat sera réclamé à l'emprunteur. En cas de perte ou dégradation de pièces : cartes ou pions par exemple (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu), l'usager se verra affligé une pénalité de 2€.

\*\*\*\*\*

**17. CULTURE - Rucher du Gosson - Conclusion d'une nouvelle convention d'installation et de suivi avec un apiculteur.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**REU** sa délibération du 27 janvier 2020,

**ATTENDU** que dans le cadre de l'Agenda 21 et de la Commune Maya, la Maison des terrils abrite un rucher,

**ATTENDU** que ce dernier connaît des développements de façon à répondre plus adéquatement aux projets liés à la biodiversité et aux actions de sensibilisation qui en découlent,

**ATTENDU** que dans ce cadre, de manière à formaliser les collaborations avec l'apiculteur actif sur le site, une nouvelle convention s'avère utile,

**APPROUVE** les termes de ladite convention, entre la Commune de Saint-Nicolas et M. BANGELS, Apiculteur, relatifs à l'installation et suivi de ruches au terri du Gosson.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente,

## CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES AU TERRIL DU GOSSO

### Entre

Monsieur [REDACTED], apiculteur, domicilié [REDACTED],  
[REDACTED], ci-après dénommé « le gestionnaire du rucher » ;

### Et

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du XXXXX, ci-après dénommée « la commune » ;

### PREAMBULE

Le rucher du Gosson est un outil visant à atteindre les objectifs suivants de la commune dans le cadre du Plan MAYA et de l'AGENDA 21 local :

1. Contribuer à la préservation de la biodiversité locale sur le long terme et accroître la population d'abeilles présente sur le territoire communal ;
2. Disposer d'un rucher pédagogique de sensibilisation à la protection des abeilles et autre pollinisateurs ;
3. Permettre la production de miel sur un site préservé de tout produit phytosanitaire et mettre en vente ce miel à la Maison des terrils ;

Le rucher contiendra au maximum 8 colonies.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet, la mise à disposition à titre gratuit, par la commune au gestionnaire du rucher, d'un rucher hôte.

Ce rucher se situe sur le site de la Maison des Terrils (Terril du Gosson, Rue Chantraine à 4420 SAINT-NICOLAS), dans le prolongement de la zone de parking réservée au personnel (dont l'entrée est située Rue Lamay). Le rucher est protégé par des panneaux et une signalétique qui mettent celui-ci à l'abri des regards et d'une intrusion accidentelle.

#### Article 2 : Engagements du gestionnaire du rucher

§1. Le gestionnaire du rucher s'engage à gérer le rucher « en bon père de famille » dans le respect du maintien et de la protection de la biodiversité locale.

Il mettra tout en œuvre pour que les colonies d'abeilles se portent bien et donnent du miel ;  
Il entretiendra les abords directs du rucher, avec l'aide du service Environnement de la commune.

§2. Il veillera à respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions sanitaires imposées par l'AFSCA et au permis d'environnement qui régit son activité ;

§3. Le gestionnaire du rucher s'engage à faire de la commune, l'acquéreur privilégié de sa récolte de miel.

Le miel produit sera étiqueté « Miel du Gosson » et vendu à la Maison des terrils.

§4. Le gestionnaire du rucher se rendra disponible minimum 3 fois par an pour des stands de représentation auprès des citoyens dans le cadre de journées thématiques (Journée de l'abeille, Fêtes des terrils, balade de saisons, etc.) ;

De plus, le rucher mis à sa disposition sera accessible dans le cadre d'animations sur le thème de l'abeille proposées par la Maison des terrils. Ces animations lui seront prioritairement proposées. Par ailleurs, une ruche didactique sera mise à disposition des guides natures par l'apiculteur en fonction de la demande d'animation. L'apiculteur s'engage donc à former les guides pour assurer la bonne organisation des activités.

§5. Afin de pouvoir rendre compte sur la santé de ses abeilles hôtes et sur l'évolution du rucher, le gestionnaire du rucher tiendra un carnet de bord une fois par mois, mentionnant : l'état du rucher et de ses abords, l'état de santé des abeilles, les éventuels incidents

survenus en cours d'année, la quantité de miel récoltée et le remettra à la personne de contact désignée par le service Culture-Maison des Terrils.

L'apiculteur bénéficie d'une convention de prestations de volontariat et reçoit le défraiement conforme au barème en vigueur.

### Article 3 : Engagements de la commune

§1. En vertu de l'Agenda 21 et du Plan Maya, la commune s'engage à favoriser l'activité du gestionnaire du rucher, en aménageant les abords de manière telle qu'ils offrent des conditions favorables aux pollinisateurs du rucher, c'est-à-dire en maintenant la végétation mellifère existante et/ou en plantant davantage de plants mellifères.

§2. La commune s'engage à maintenir le site accessible et en état, en ce compris les abords avec la collaboration du gestionnaire du rucher.

Elle apposera sur le site des signaux adéquats, afin d'informer le public de la présence des ruches et de demander au respect de la tranquillité des abeilles.

Elle facilitera au gestionnaire du rucher l'accès au site à toute heure de la journée et en soirée, week-end et jours fériés inclus, afin qu'il puisse entretenir le rucher et procéder à la récolte de miel.

§3. La commune s'engage à acheter la totalité du miel récolté par le gestionnaire du rucher et à le vendre au prix du marché à la Maison des terrils, excepté celui utilisé pour sa consommation personnelle.

§4. La commune s'engage à faciliter par tous les moyens nécessaires les activités d'apiculture et de sensibilisation à la préservation de l'abeille et autres insectes pollinisateurs. Dans ce cadre, elle fournira le matériel adéquat à l'organisation de l'animation (vêtement de protection, pot de miel en dégustation, etc.)

Elle préviendra le gestionnaire du rucher de l'organisation de telles animations, en lui indiquant la date et l'heure de ces activités.

§5. Conformément à ses engagements au sein du Plan Maya, la commune veillera à être attentive au contenu du rapport envoyé par le gestionnaire du rucher et prendra les mesures nécessaires au bon fonctionnement du rucher.

### Article 4 : Assurance et responsabilités

§1. Le gestionnaire du rucher est responsable de tout dommage causé par les ruches.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, entraînant une mise en péril de la sécurité des passants ou une gêne excessive dans l'activité de la Maison des Terrils, il procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

Il se doit de prévenir de tout essaimage d'une ruche et interviendra d'urgence en cas d'essaimage, si l'essaim est récupérable.

Il sera tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

§2. La commune est responsable de tout dommage causé au rucher (ruches et abords) par une tierce personne, ou dans le cadre des animations organisées.

Elle assumera la prise en charge de l'assurance « Responsabilité civile » de cette activité.

### Article 5 : dispositions complémentaires

§1. La surveillance de l'application de la présente convention est, en ce qui concerne la commune, confiée à son service de la Culture – Maison des Terrils, en concertation avec la Conseillère en Environnement.

§2. Toute modification du site, dans le périmètre dédié au rucher, fera l'objet d'une concertation entre les parties.

§3. Lorsque la présente convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'apiculteur s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux lui appartenant.

Un constat d'état des lieux sera dressé en double exemplaire par des représentants de

chacune des parties.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est tacitement renouvelable d'année en année.

L'une des parties peut mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois mois prenant cours à la date de réception du courrier recommandé. Les parties peuvent toutefois convenir entre elles de prolonger ou de réduire le délai de préavis.

Article 7

Pour l'interprétation de la présente convention, il est tenu compte du préambule de celle-ci. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le .....

Pour **la commune de Saint-Nicolas**,  
Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

L'apiculteur,  
[REDACTED]

\*\*\*\*\*

18. EMPLOI - Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire au sein de l'Agence locale pour l'emploi (Groupe PS).

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le COde de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** l'arrêté-loi du 28 décembre 1944,

**VU** la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales notamment son article 8,

**VU** la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi,

**VU** les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas, notamment l'article 5 ;

**REVU** sa délibération du 25 février 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas,

**REVU** sa délibération du 25 février 2019 désignant les administrateurs de l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de désigner 12 des 24 associés appelés à composer l'Asbl précitée et que cette désignation doit refléter la proportion entre la majorité et la minorité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également à la Commune de désigner les administrateurs de l'Asbl précitée ;

**CONSIDERANT** que, le 25 février 2019, le Conseil a désigné M. Hasan MALKOC (majorité - Groupe PS) comme membre et administrateur de l'Agence locale pour l'emploi ;

**CONSIDERANT** que ce dernier a démissionné de ses fonctions et qu'il convient donc de le remplacer par un représentant de la majorité ;

**CONSIDERANT** que la candidature de M. Khalid HANNAOUI est proposée ;

**DECIDE** De désigner M. Khlaïd Hannaoui en tant que représentant et administrateur composant l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas.

\*\*\*\*\*

#### **19. SPORTS - Prise en charge des Pass'Sport 2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL Sport et Loisirs ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Nicolas, via le Service des Sports, octroie, dans la limite des crédits budgétaires, une aide afin de favoriser la pratique sportive des enfants de 6 à 18 ans habitant sur l'entité ;

**CONSIDERANT** que cette aide se matérialise par la distribution de Pass'Sport, par l'ASBL Sport et Loisirs, qui en assure la gestion ;

**CONSIDERANT** que l'asbl Sport et Loisirs peut distribuer pour 6.000 € de Pass'Sport aux clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à la commune de prendre en charge cette dépense ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget à l'article 7641/123-02 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** du versement à l'asbl Sport et Loisirs d'un montant correspondant à la valeur des chèques Pass'Sport distribués, à concurrence de maximum de 6.000 €.

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

#### **20. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de diverses intercommunales (ENODIA).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

**VU** l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, du 19 avril 2021 ;

pt 1 par

pt 2 par

pt 3 par

**AVISE FAVORABLEMENT** chaque points inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'ENODIA :

1) Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;

2) Nomination d'un observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;

3) Pouvoirs.

**DONNE** procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directrice générale ff., Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à nos instructions,

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

\*\*\*\*\*

**21. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de diverses intercommunales (IMIO).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée Générale d'IMIO se déroulera au siège social sans présence physique le 28 septembre 2021 à 17h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO;

Par

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "in house" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.;

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IMIO, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des

votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

\*\*\*\*\*

**25. MOBILITÉ - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - Modifications.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la Nouvelle loi communale ;

**VU** la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

**VU** l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

**VU** la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

**REU** le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal ;

**VU** le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

**CONSIDERANT** les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que l'article 12, Il prévoit actuellement les emplacements suivants :

- Rue d'Angleur à hauteur côté opposé au 72 et à hauteur du 100,
- Rue du Beffroi à hauteur du 29,
- Rue F.Bernard à hauteur du 61 et 85,
- Rue F.Bernard à hauteur de l'Athénée de Montegnée deux emplacements,
- Rue Bordelais deux emplacements sur la place à hauteur de l'avenue des Platanes,
- Rue Bordelais à hauteur au côté opposé au n°246,
- Rue des Botresses un emplacement à hauteur de l'école,

Rue aux Cailloux à hauteur du 87 et 108,  
 Rue du Centenaire à hauteur du 33,  
 Rue du Centre à hauteur du 106, 166 et 206,  
 Rue Chantraine à hauteur au côté opposé au 2 et à hauteur du 72 et 228,  
 Rue des Charbonnages n°80,  
 Rue du Chêne à hauteur du 24  
 Rue de la Cité à hauteur du 18,  
 Rue Coopération à hauteur du 70, 103 et 105,  
 Rue H.Denis à hauteur du 38,  
 Rue Fays, 51  
 Rue F.Ferrer deux emplacements à hauteur du cimetière,  
 Rue W.Ferrant à hauteur du 56  
 Rue Homvent au côté opposé au 15,  
 Rue du Huit Mai à hauteur du 32,  
 Rue du Horloz à hauteur du 80 et sur la place,  
 Rue de l'Hôtel Communal deux emplacements à hauteur de l'administration communale et du 15,  
 Rue D.Jacobs à hauteur du 106  
 Rue JM Julin le long de la façade du n°35  
 Rue E. Jeanne à hauteur du 8 et 17,  
 Rue E. Jeanne à hauteur du 23 et 32,  
 Rue Lamay côté opposé au 112,  
 Rue Laguesse à hauteur du cimetière (2)  
 Rue Mabotte à hauteur du 134 et 138,  
 Rue Malgarny à hauteur du 78, 148 et du cimetière (2)  
 Rue Malvoz à hauteur du 36,  
 Rue des Martyrs à hauteur du 103,  
 Rue du Midi à hauteur du 5 et 41,  
 Rue Neuvicé à hauteur du 14, 49, 132, 138 et 146,  
 Rue F.Nicolay à hauteur des 249, 273, 283, 293, 504, 593 et deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
 Rue de la Paix n° 38, 75,  
 Rue de la Passerelle à hauteur du 23  
 Rue Pasteur à hauteur du 12  
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du n° 362, 368, 430,  
 Place Renan deux emplacements sur la place,  
 Rue de la Résistance à hauteur du cimetière (un supplémentaire),  
 Rue des Rhieux à hauteur du n°9,  
 Chaussée Roosevelt à hauteur du n°22  
 Rue de la Source deux emplacements à hauteur du 5,  
 Rue Thierbise deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
 Rue de Tilleur à hauteur du 364, 368,  
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 182, 206, 216 et 230,  
 Rue Trixhay à hauteur du 45  
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur du 69,  
 Avenue F.Van Belle à hauteur du 8 et 11,  
 Place E.Vandervelde deux emplacements sur la place,  
 Rue Vertbois à hauteur du 55,  
 Rue du Vieux Thier à hauteur du 42 et 99,

**CONSIDERANT** que, de cette liste, il est proposé de supprimer les emplacements suivants, devenus inutiles :

Rue d'Angleur à hauteur côté opposé au 72 et à hauteur du 100,  
 Rue du Beffroi à hauteur du 29,  
 Rue F.Bernard à hauteur du 61 et 85,  
 Rue Bordelais à hauteur au côté opposé au n°246,  
 Rue aux Cailloux à hauteur du 87  
 Rue du Centenaire à hauteur du 33,  
 Rue du Centre à hauteur du 106, 166  
 Rue Chantraine à hauteur au côté opposé au 2 et à hauteur du 72  
 Rue du Chêne à hauteur du 24  
 Rue de la Cité à hauteur du 18,  
 Rue Coopération à hauteur du 70  
 Rue W.Ferrant à hauteur du 56  
 Rue Homvent au côté opposé au 15,  
 Rue du Huit Mai à hauteur du 32,  
 Rue du Horloz à hauteur du 80 et sur la place,  
 Rue de l'Hôtel Communal 15,  
 Rue JM Julin le long de la façade du n°35  
 Rue E. Jeanne à hauteur du 8  
 Rue Lamay côté opposé au 112,  
 Rue Mabotte à hauteur du 134 et 138,  
 Rue Malvoz à hauteur du 36,  
 Rue des Martyrs à hauteur du 103,  
 Rue du Midi à hauteur du 41,  
 Rue Neuvicé à hauteur du 14, 138 et 146,  
 Rue F.Nicolay à hauteur des 249, 273, 283, 293, 593  
 Rue de la Paix n° 38, 75,  
 Rue Pasteur à hauteur du 12  
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du n° 362  
 Rue des Rhieux à hauteur du n°9,  
 Chaussée Roosevelt à hauteur du n°22  
 Rue de Tilleur à hauteur du 368,  
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 182, 206  
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur du 69,  
 Avenue F.Van Belle à hauteur du 11,  
 Rue Vertbois à hauteur du 55,

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes :

Angleur (rue d')	15
Beffroi (rue du)	19
Bernard (rue Félix)	6
Bordelais (rue)	19
Bordelais (rue)	21
Bordelais (rue)	27
Bordelais (rue)	64
Bordelais (rue)	289 B
Bouhette (rue)	86
Bouleaux (rue des)	18
Braconier (rue Frédéric)	73
Chantraine (rue)	82

Chantraine (rue)	92
Churchill (chaussée)	66
Cité (rue de la)	56
Cité Dubois	12
Cloes (rue François)	38
Coopération (rue de la)	43
Court (rue)	20
Denis (rue Hector)	1
Denis (rue Hector)	16
Denis (rue Hector)	46
Ecoles (rue des)	3
Erables (rue des)	2
Espérance (rue de l')	6
Fays (rue)	61
Ferrer (place)	15
Fond des Rues (place)	
Grimbérieux (rue)	Parking face n° 52
Homvent (rue)	181
Houillère (rue de la)	1
Houillère (rue de la)	56
Industrie (rue de l')	67
Industrie (rue de l°)	75
Jacobs (rue Dieudonné)	104
Jacobs (rue Dieudonné)	112
Joannès (rue Florent)	11
Joannès (rue Florent)	27
Joannès (rue Florent)	49
Joannès (rue Florent)	73
Joannès (rue Florent)	125
Knaepen (chaussée)	271
Laguesse (rue)	
Lamay (rue)	121
Lamay (rue)	153
Lamay (rue)	112
Libération (rue de la)	79
Libération (rue de la)	81
Mabotte (rue)	152
Malaise (rue)	46
Malgarny (rue)	2
Malgarny (rue)	146
Marronniers (Avenue des)	150
Neuvice (rue)	Parking (entre 24 et 32)
Nicolay (rue Ferdinand)	63
Nicolay (rue Ferdinand)	108
Nicolay (rue Ferdinand)	553

Nicolay (rue Ferdinand)	661	
Paix (rue de la)	31	
Pasteur (rue)	Montagnarde	
Pasteur (rue)	Cimetière	de
	Montegnée	
Pavé du Gosson (rue)	382	
Peupliers (rue des)	4	
Platanes (Avenue des)	89	
Prévoyance (rue de la)	21	
Prévoyance (rue de la)	39	
Renson (rue Adolphe)	1	
Résistance (rue de la)	Cimetière	de
	Montegnée	
Rèwes (rue des)	11	
Roosevelt (Chaussée)	114	
Sainte (rue Antoine Hubert)	Parking Home ETNA	
Stade (rue du)	134	
Station (rue de la)	36	
Thierbise (rue)	26	
Vandervelde (place Emile)	49	
Vinâve (rue)	57	
Wathy Ferrant (rue)	56	
Xhavee (rue)	33	

**CONSIDERANT** que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

Article 1er

De remplacer l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, par ce qui suit :

**1) à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Stationnement pour handicapés » :**

Rue d'Angleur, à hauteur du 15

Rue du Beffroi, à hauteur du 19

Rue F. Bernard à hauteur du 6 et de l'Athénée P. Brusson (deux emplacements),

Rue Bordelais, à hauteur des 19, 21, 27, 64, 289b et deux emplacements sur la place à hauteur de l'avenue des Platanes,

Rue des Botresses un emplacement à hauteur de l'école,

Rue Bouhette, à hauteur du 86,

Rue des Bouleaux, 18

Rue F. Braconier, 73

Rue du Centre à hauteur du 206,

Rue Chantraine à hauteur des 82, 92 et 228,

Rue des Charbonnages n°80,

Chaussée Churchill, à hauteur du 66,

Rue de la Cité, à hauteur du 56  
 Cité Dubois, à hauteur du 12,  
 Rue F. Cloes, à hauteur du 38,  
 Rue Coopération à hauteur des 43, 103 et 105,  
 Rue Court, 20  
 Rue H.Denis à hauteur des 1, 16, 22, 38 et 46,  
 Rue des Ecoles, à hauteur du 3,  
 Rue des Erables, à hauteur du 2,  
 Rue de l'Espérance, à hauteur du 6,  
 Rue Fays, à hauteur des 51 et 61,  
 Rue F.Ferrer deux emplacements à hauteur du cimetière,  
 Place Ferrer, à hauteur du 15,  
 Place Fond des Rues (lieu-dit), un emplacement sur la place,  
 Rue Grimbérieux, sur le parking en face du 52,  
 Rue Homvent, à hauteur du 181,  
 Rue de l'Hôtel Communal deux emplacements à hauteur de l'administration communale,  
 Rue de la Houillère, à hauteur des 1 et 56,  
 Rue de l'industrie, à hauteur des 67 et 75,  
 Rue D.Jacobs à hauteur des 104, 106 et 112,  
 Rue E. Jeanne à hauteur des 17, 23 et 32,  
 Rue F. Joannès, à hauteur des 11, 27, 49, 73 et 125,  
 Chaussée Knaepen, à hauteur du 271,  
 Rue Laguesse à hauteur du cimetière (2)  
 Rue Lamay, à hauteur des 112, 121 et 153,  
 Rue de la Libération, à hauteur des 79 et 81,  
 Rue Mabotte, à hauteur du 152,  
 Rue Malaise, à hauteur du 46,  
 Rue Malgarny à hauteur des 2, 78, 146, 148 et du cimetière (2)  
 Avenue des Marronniers, sur le parking entre les 24 et 32 (1 emplacement) et à hauteur du 150,  
 Rue du Midi à hauteur du 5,  
 Rue Neuvise à hauteur du 49 et du 132,  
 Rue F.Nicolay à hauteur des 63, 108, 504 553 et deux emplacements à hauteur de la salle culturelle,  
 Rue de la Paix, à hauteur du 31,  
 Rue de la Passerelle à hauteur des 9 et 23,  
 Rue Pasteur, à hauteur du terrain de football et du cimetière,  
 Rue Pavé du Gosson à hauteur des n°368, 382 et 430,  
 Rue des Peupliers, à hauteur du 4,  
 Avenue des Platanes, à hauteur des 73/21 et 89,  
 Rue de la Prévoyance, à hauteur des 21 et 39,  
 Place Renan deux emplacements sur la place,  
 Rue A. Renson, à hauteur des 1 et 151,  
 Rue de la Résistance à hauteur du cimetière  
 Rue des Rewes, à hauteur du 11  
 Chaussée Roosevelt, à hauteur du 114,  
 Rue AH Sainte, à hauteur du home de pensionnés,  
 Rue de la Source deux emplacements à hauteur du 5,  
 Rue du Stade, à hauteur du 134,  
 Rue de la Station, à hauteur du 36,  
 Rue Thierbise à hauteur du 26 et deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
 Rue de Tilleur à hauteur du 364  
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 216 et 230,  
 Rue Trixhay à hauteur du 45

Avenue F. Van Belle à hauteur du 8,  
 Place E. Vandervelde deux emplacements sur la place,  
 Rue du Vieux Thier à hauteur du 42 et 99,  
 Rue Vinâve, à hauteur du 57,  
 Rue Wathy Ferrant, à hauteur du 56,  
 Rue Xhavée, à hauteur du 33.

## Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

\*\*\*\*\*

### 23. ENVIRONNEMENT - Octroi d'un subside de fonctionnement 2021- ASBL « CREAVES des Terrils.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1er, , 1°

**VU** la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

**VU** la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2021,

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

**VU** le budget de l'ASBL "CREAVES des Terrils",

**VU** le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL "CREAVES des Terrils», ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

**ATTENDU** que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 879-435-01,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

**CONSIDERANT** que les justificatifs demandés seront les documents prévus à l'article 26 du contrat de gestion mentionné supra et dans les délais y prévus,

Par

**DECIDE** de verser à l'ASBL "CREAVES des Terrils" une participation financière subvention d'un montant de 9.460€ pour l'année 2021, dans les trois mois de la décision du Conseil

Communal,

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**24. ENVIRONNEMENT - Appel à projets POLLEC 2021 (Volet soutien RH) - Candidature communale - Ratification.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** sa délibération du 29 février 2016, par laquelle la commune de Saint-Nicolas adhère à la Convention des Maires ;

**VU** sa délibération du 2 septembre 2019 adoptant le Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

**VU** la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

**CONSIDERANT** que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

**CONSIDERANT** que l'appel lancé par le Gouvernement wallon couvre 2 volets, en ce qu'il vise :

- d'une part à inciter les pouvoirs locaux à engager un coordinateur en vue de piloter la réalisation, l'actualisation ou l'élaboration, le cas échéant, de ce plan d'actions, dans le cadre de l'engagement dans la Convention des Maires ;
- d'autre part, un soutien à la réalisation de projets d'investissements et d'accompagnement ou de mobilisation des citoyens et acteurs locaux ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Nicolas est éligible au premier volet, à savoir le volet RH ;

**CONSIDERANT** que le soutien proposé dans le cadre de ce premier volet correspond, pour notre commune, à un subside de 33.600 € (soit l'équivalent de 75% d'un mi-temps de niveau A1 avec 5 ans d'ancienneté pour une période de 2 ans) ;

**CONSIDERANT** que le subside financerait ainsi la mission du coordinateur POLLEC pour une durée de 24 mois et débuterait à la date d'entrée en fonction de ce dernier, au plus tard en juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que le Collège a retenu, comme projet dans le cadre de cet appel, l'engagement d'un agent à temps plein (CDD de 2 ans, potentiellement renouvelable), de niveau universitaire ou bachelier ;

**CONSIDERANT** que cet agent serait affecté à mi-temps à la gestion du PAEDC au *service de l'Environnement* et irait, pour son second mi-temps, renforcer le *service des Travaux* dans le cadre de la politique énergétique des bâtiments ;

**CONSIDERANT** que cet appel à projets, tant au niveau de sa préparation en interne que du projet déposé et de son exécution espérée en cas de réponse positive, traduit une transversalité de la gestion des enjeux liés au climat ;

**CONSIDERANT** que la candidature communale devait être rentrée pour le 14 septembre 2021 et que le Service public de Wallonie demande dans son appel à projets que ladite candidature soit ratifiée par le Conseil communal, afin de lui être transmise dans le mois du dépôt ;

**ENTENDU** Monsieur Patrice CECCATO, Echevin de l'environnement, en son intervention ;

**Sur la proposition du Collège,**

**Par**

**DECIDE** De prendre connaissance de l'appel à candidatures "POLLEC 2021".

De ratifier la délibération du Collège communal du 20 août 2021 approuvant la candidature communale à l'appel à projets POLLEC 2021 (volet ressources humaines) et arrêtant le projet à déposer dans le cadre de cet appel et, en conséquence, de marquer son accord sur ceux-ci.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. À apporter le co-financement nécessaire, soit au minimum 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 2022 ;
2. À réaliser les missions décrites dans l'appel et notamment à :
  - a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
  - b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;
  - c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - d. Signer la Convention des Maires avant la fin de la première année du subside (signature apposée dès 2016) ;
  - e. Mettre en place une politique énergie climat (laquelle a déjà bien été entamée au niveau communal, la commune étant déjà dotée d'un PAEDC);

Cela elle comprend notamment :

  - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de monitoring annuel.
3. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables exigées dans le cadre de l'appel ;

4. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

**25. ENVIRONNEMENT - Soutien de la commune à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de sa candidature à POLLEC 2020**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

**ATTENDU** que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

**ATTENDU** que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

**ATTENDU** que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

**ATTENDU** que la Commune de Saint-Nicolas est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le **19 juin 2015** dans le cadre de la campagne POLLEC ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Nicolas a signé la Convention des Maires le **29 février 2016** ;

**ATTENDU** que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires et par l'accompagnement de nouvelles communes ;

**VU** le courrier du Collège provincial daté du 9 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

**VU** que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale;

**VU** la délibération du Collège communal du **13 novembre 2020** renouvelant son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

**ATTENDU** que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : [developpementdurable@provincedeliege.be](mailto:developpementdurable@provincedeliege.be);

Par

**DECIDE Article 1.**

De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

**Article 2.**

De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : [developpementdurable@provincedeliege.be](mailto:developpementdurable@provincedeliege.be);

**Article 3.**

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

\*\*\*\*\*

**26. COMMERCE LOCAL - Convention-type de location de chalets en vue du Marché de Noël - Adoption.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-1

**CONSIDERANT** qu'il est prévu de mettre en location des chalets pour le marché de Noël 2021 qui se tiendra sur le site de la Maison des Terrils, du 16 au 19 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le montant de la mise en location des chalets serait de 250 euros pour les commerçants ainsi que les associations mettant en vente des produits alimentaires, et de 150 euros pour les artisans ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil d'arrêter la convention-type, qui sera conclue avec chaque exposant par le Collège communal ;

**VU** le projet de convention tel que présenté, établi par le Service du Commerce local ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

**DECIDE** d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE LOCATION CHALET

CONVENTION ENTRE :

La Commune de Saint-Nicolas représentée par Madame Valérie MAES, *Bourgmestre*, Monsieur Arnaud MATHY, *Échevin du Commerce* et Monsieur Pierre LEFEBVRE *Directeur Général*, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET :

« ..... »

Dont le siège social est établi :

Représenté par  
ci-après dénommé (e) « le demandeur », d'autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1

L'Administration Communale s'engage par la présente à mettre à la disposition du demandeur un chalet de 300 cm (face avant) sur 200 cm (profondeur), avec plancher, une grande ouverture en façade avec panneau rabattable ou à dévisser, 1 porte de côté. Attention le cadenas est à placer par le locataire.

#### Article 2

Le demandeur est tenu de prendre possession du chalet au plus tôt le mercredi 11 décembre dès 15h et de le restituer, en l'état au plus tard le lundi 16 décembre à 19h (pas de démontage le dimanche).

#### Article 3

Dates et horaires :	Le jeudi 16 décembre de :	16h à 22h
	Le vendredi 17 et samedi 18 de :	16h à 01h
	Le dimanche 19 de :	16h à 22h

#### Article 4

Le demandeur accepte de payer à titre de location au plus tard 1 mois avant son installation, la somme de 250€ pour les commerçants ou associations mettant en vente des produits alimentaires et boissons ; 150 euros pour les artisans ou vente d'autres produits.

#### Article 5

Un état du chalet et terrasse sera dressé contradictoirement par le demandeur et les représentants de la commune.

#### Article 6

Chaque exposant a le droit d'installer une tonnelle d'une dimension maximale de 3m sur 4m. Elle devra rester ouverte et ne pourra occulter la visibilité des autres chalets. Il est indispensable qu'elle soit correctement amarrée au sol pour résister à toute rafale de vent et répondre aux normes de matériaux A2 au niveau de la réaction au feu. Les chauffages seront placés de manière telle à ce qu'il subsiste au-dessus d'eux un espace libre d'au moins 75 cm jusqu'à la toile

#### Article 7

Le locataire est contraint aux obligations suivantes :

Ravitailer les chalets entre 9h00 et 11h30. Il est strictement interdit d'accéder aux chalets avec un véhicule pendant les heures d'ouverture.

Placer des protections contre les salissures de graisse ou autre à l'intérieur du chalet ; le nettoyage par nos soins sera facturé 120 euros.

Veiller à ce que toutes les fixations (punaises, petits clous, agrafes, affiches) soient retirées avant le départ afin de restituer le chalet dans leur état initial. Tout dégât occasionné tels que planchettes fendues, panneaux percés, portes cassées seront facturés.

en matière de propreté du site le locataire :

est tenu de nettoyer les emplacements qui lui sont confiés quotidiennement, de veiller à rassembler les déchets ménagers dans des sacs prévus à cet effet, de jeter les bouteilles vides dans les bulles à verre placées à l'entrée du site.

en matière de consommation électrique :

elle est comprise dans le prix de la location ; chaque locataire devra cependant communiquer ses besoins précis avec un maximum de 3000 Watts et ne pourra utiliser que des appareils électriques et des moyens de raccordement en parfait état correspondant aux normes légales en vigueur,

L'éclairage intérieur du chalet doit être prévu par le locataire.

en matière de sécurité des chalets :

le demandeur est tenu de se conformer aux exigences de l'Intercommunale d'Incendie,

être muni d'un extincteur à poudre polyvalent de 6kg conforme à la NBN S21-014,

être en possession d'une couverture anti-feu,

les éventuelles bonbonnes de gaz devront être placées à l'extérieur du chalet dans une cage fermée. Les bonbonnes vides devront être séparées des pleines. Les flexibles (datés) des

bonbonnes devront être munis de collier de serrage et d'une vanne d'arrêt et ne pas dépasser 2m de long,  
 placer des protection anti-feu derrière les plaques de cuissons,  
 souscrire une propre assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour la protection de ses marchandises et vol.

en matière d'hygiène : les exposants manipulant des produits alimentaires veilleront à :  
 travailler et à stocker leurs aliments dans des conditions d'hygiène adéquates,  
 respecter les températures légales de conservation,  
 l'hygiène du point de vente, de leur équipement et des vendeurs,  
 avoir à leur disposition un réservoir d'eau, du savon et des essuies ainsi qu'une poubelle à pédale,  
 débarrasser et de nettoyer régulièrement leurs appareils, ustensiles, tables, chaises et autres suivant les recommandations de l'AFSCA.  
 la présence de vitres de protection devant les aliments non emballés.

#### Article 8

Le locataire est tenu de verser une caution de 200 € lors de la mise à disposition des chalets, somme qui lui sera restituée le lundi 20 décembre après vérification du chalet et de l'état des lieux.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Nicolas, le .....

Le Demandeur,                      Le Directeur Général,                      L'Échevin,                      La Bourgmestre,

Remarques éventuelles suite à l'état des lieux

.....

.....

.....

Matériel électrique nécessaire :

.....

.....

Produits en vente :

.....

.....

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

**27. MARCHÉ PUBLIC - Délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 3000 € HTVA.**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6, L 1222-7;

**REU** sa décision du 22 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs à tout fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3000 € HTVA pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

**CONSIDERANT** que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par

**ARRETE Article unique** : les pouvoirs du Conseil communal  
 1° de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions, de recourir à un marché conjoint  
 2° de recourir à une centrale d'achat

sont délégués à certains fonctionnaires (voir liste ci-dessous) pour des dépenses relevant du budget ordinaire selon la liste en annexe pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

**Délégation du CONSEIL au service ORDINAIRE des compétences**

**1°) de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics**

**2°) de recours à un marché conjoint**

**3°) de recourir à une centrale d'achat**

**Tous les montants s'entendent HTVA**

CDLD art. 1222-3, §2

22-févr-21

CDLD art. 1222-7, §2

	[A]	[B]	[C]
<b>Services</b>	<b>Dépense &lt; 3.000 EUR</b>	<b>Dépense &lt; 1.000 EUR</b>	<b>Dépense &lt; 250 EUR</b>
Tous services	M. P. Lefebvre		
	M. M. Lafosse		
Secrétariat	Mme. V. Filot		
Travaux, bâtiments, déchets	M. T. Baptiste	Mme A. Groleau	
	M. F. Degives		
	M. J-C Dumont		

M. F. Boeckx  
 M. D. Gettino  
 M. F. Marini  
 M. Cl. Brissinck

Protection, bien-être M. A. Vitoux  
 au travail

Logement Mme C. Henquet

Environnement Mme S. Alaimo Mme F. Bierset  
 Mme M. De Faveri

M. L. Braibant  
 Culture Mme S. Alaimo

Sports M. G. Dolce

Plan Cohésion sociale Mme V. Kowalczyk

Protocole Mme N. Postelmans

Etat civil, Sépultures M. Thierry Dechamps

Commerce Mme L. Switten

Crèche Mme C. Ruymackers Mme. L. Lo Vullo

Informatique, M. R. Delante  
 Economat, Population,  
 Etat civil

Personnel, Entretien Mme D. Coune

Instruction Mme A. Erler

Ecoles Mme A. Erler  
 Mme A. Natale  
 Mme I. Van Der Kaa  
 M. G. Esposto  
 M. R. Verstraelen  
 Mme C. Bongiovanni  
 Mme M. Triki  
 M. D. Perez-Velasquez

Service social Mme Y. Herrent  
 Mme S. Switten

Emploi Mme F. Claessens

\*\*\*\*\*

**28. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 juin 2021 et le 3 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 5 juin 2021 et le 3 septembre 2021 ;

\*\*\*\*\*

**29. SERVICE SOCIAL - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'un subside à l'ASBL LAMEA.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

**VU** la demande de soutien financier de l'ASBL LAMEA ;

**CONSIDERANT** l'action sociale menée par l'ASBL LAMEA ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

**CONSIDERANT** le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

**CONSIDERANT** que cette aide financière consiste à couvrir les frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Laméa (116 €) et au défraiement d'une bénévole pour un montant de 120 € ;

**CONSIDERANT** que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas) un subside de 236 € destiné à couvrir les frais pour l'inscription de l'ASBL à la Banque alimentaire (116 €) et au défraiement d'une bénévole pour un montant de 120 €.

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**30. CPAS - Démission d'une membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe PTB).**

**LE CONSEIL,**

**VU** la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 19 et 22 §4 alinéa 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le courrier du 05 septembre 2021 par lequel Mme Christine LEBEAU (Groupe PTB) présente la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale pour raisons personnelles ;

**CONSIDERANT** que la démission des fonctions de conseillère de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

**CONSIDERANT** que les fonctions de Conseillère du Conseil de l'action sociale prennent fin notamment lorsque son mandat de conseiller de l'action sociale prend fin ;

Par

**RATIFIE** la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale offerte le 05 septembre 2021 par Mme. Christine LEBEAU.

\*\*\*\*\*

**31. INSTRUCTION - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2021-2022.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

**VU** l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

**VU** la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8183 du 06/07/2021 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

## **ARRETE**

1. Rentrée scolaire: le mercredi 1er septembre 2021.
2. Congé de Toussaint - Congé d'automne: du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 (inclus).
3. Vacances de Noël - Vacances d'hiver: du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 (inclus).
4. Congé de Carnaval - Congé de détente: du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 (inclus).
5. Vacances de Pâques - Vacances de Printemps: du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 (inclus).
6. Congés réguliers :
  - a) Le lundi 27 septembre 2021
  - b) Le jeudi 11 novembre 2021 (commémoration)
  - c) Le lundi 18 avril 2022 (lundi de Pâques)
  - d) Le jeudi 26 mai 2022 (Ascension)
  - e) Le lundi 6 juin 2022 (lundi de Pentecôte)
7. Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2022.

Le nombre de jours de classe est fixé à 182.

\*\*\*\*\*

## **32. INSTRUCTION - Restructuration administrative des écoles communales.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** l'article 21, de l'A.R. du 02.08.1984, tel que modifié par le Décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permettant la restructuration d'une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984, à l'intérieur des limitées communales au sein desquelles elles sont implantées ;

**CONSIDERANT** qu'une restructuration peut se faire dans le cadre des normes de rationalisation à condition de n'augmenter ni le nombre d'écoles, ni le nombre de lieux d'implantation, ni le nombre de directeurs existant au 30.06.1984 ;

**VU** le courrier du 28 juin 2021 de Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général de l'Enseignement obligatoire – Direction de l'organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire à la Fédération Wallonie-Bruxelles, faisant suite à l'inspection réalisée in situ le 3 juin 2021 par deux vérificatrices des populations scolaires pour le maintien de l'implantation FASE 4216 Angleur ;

**CONSIDERANT** que dans ce courrier, la FWB informe de sa décision, de regrouper les deux implantations maternelles des Botresses, localisées sur le même site, sous le seul numéro FASE 4206 des Botresses XII, entraînant la suppression de l'implantation Botresses IV - FASE 8107 au 1er septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal, réunion en séance du 16 juillet 2021;

Par

**DECIDE** à la date du 01.09.2021 :

1° D'acter la suppression de l'implantation Botresses IV

2° De modifier l'organisation des écoles de Saint-Nicolas de la manière suivante :

ECOLE **FONDAMENTALE** DES BOTRESSES  
 ECOLE **FONDAMENTALE** EMILE JEANNE /PAVE DU GOSSON  
 ECOLE **FONDAMENTALE** ESPERANCE  
 ECOLE **FONDAMENTALE** TOUT VA BIEN  
 ECOLE **FONDAMENTALE** COOPERATION  
 ECOLE **FONDAMENTALE** HALAGE / ANGLEUR / PEUPLIERS  
 ECOLE **FONDAMENTALE** CHIFF D'OR / VAN BELLE - PLATANES

La présente délibération sera adressée à la Direction générale de l'enseignement subventionné ainsi qu'au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*\*

**33. DIVERS - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la CILE - Centrale d'achat de fournitures et de services administratifs et informatiques.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 2, 6° et 7°, 47 et 129 ;

**VU** l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit la centrale d'achat, au sens du titre 3 de cette loi, comme étant « *un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°* » ;

**CONSIDERANT** que l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit les activités d'achat centralisées comme étant « *des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

- a) *l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;*
- b) *la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » ;*

**CONSIDERANT** que la CILE se présente comme une centrale d'achat, au sens du titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, réalisant des activités d'achat centralisées au sens de l'article 2, 7°, b), de cette loi ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles 47 et 129 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un adjudicateur peut « *bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b) :*

- 1° *par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;*
- 2° *dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ; ou*
- 3° *dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat » ;*

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ces mêmes dispositions, un adjudicateur peut, « *sans*

*appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées » ;*

**CONSIDERANT** que le recours aux services d'une centrale d'achats permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'opérer des économies en termes de temps à consacrer aux procédures de passation de marchés publics mais également des économies en termes budgétaires, par application de l'effet d'échelle (la jonction des commandes devant entraîner une baisse des prix) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le cadre de la relation entre la CILE et le pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

**VU** les conditions générales de la Centrale ;

Par

**DECIDE** d'arrêter la convention suivante :

### Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la CILE

**ENTRE**

**La S.C.R.L. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux,**

ayant son siège social Rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur,  
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.395.052,  
représentée par Monsieur Alain Palmans, Directeur général, dûment mandaté ;

ci-après dénommée la « **Centrale** » ;

**ET**

**Administration Communale de Saint-Nicolas**

ayant son siège social rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas  
représenté(e) par Pierre Lefèbvre, Directeur général et Valérie Maes, Bourgmestre

ci-après dénommé(e) le « **pouvoir adjudicateur bénéficiaire** » ou le « **PAB** » ;

ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 2, 6° et 7°, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit la centrale d'achat, au sens du titre 3 de cette loi, comme étant « *un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°* » ;

Considérant que l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit les activités d'achat centralisées comme étant « *des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

a) *l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;*

*b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » ;*

Considérant que la CILE se présente comme une centrale d'achat, au sens du titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, réalisant des activités d'achat centralisées au sens de l'article 2, 7°, b), de cette loi ;

Considérant qu'en vertu des articles 47 et 129 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un adjudicateur peut « *bénéficiaire, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b) :*

*1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;*

*2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ; ou*

*3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat » ;*

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, un adjudicateur peut, « *sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées » ;*

Considérant que le recours aux services d'une centrale d'achats permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'opérer des économies en termes de temps à consacrer aux procédures de passation de marchés publics mais également des économies en termes budgétaires, par application de l'effet d'échelle (la jonction des commandes devant entraîner une baisse des prix) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le cadre de la relation entre la CILE et le pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

Vu les conditions générales de la Centrale ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **OBJET DE LA CONVENTION**

Le PAB confie à la Centrale, qui l'accepte, un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

La présente convention règle le cadre juridique des relations entre la Centrale et le PAB, pour ce qui concerne la passation de marchés publics dans le cadre des activités d'achats centralisées de la Centrale. Elle complète les conditions générales de la Centrale.

Ces marchés peuvent prendre la forme d'accords-cadres. Chaque référence au mot « marché », dans la présente convention, vise également l'hypothèse d'un accord-cadre.

Les relations entre la Centrale et le PAB sortant du cadre des activités d'achat centralisées de la Centrale ne sont nullement régies par la présente convention, sauf volonté contraire expressément manifestée par chacune des Parties.

### **PASSATION DE MARCHÉS**

Obligations et responsabilités de la Centrale

Responsabilité de la procédure de passation

En qualité de centrale d'achat réalisant des activités d'achats centralisées, la Centrale passe des marchés publics de fournitures et de services.

Ces marchés sont passés en appliquant la réglementation relative aux marchés publics dans les secteurs classiques.

Sans préjudice des articles 47, § 2, alinéa 2, et 129, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2016, la Centrale est responsable de la passation du marché, jusque et y compris la notification de la décision d'attribution du marché (conclusion du marché). À ce titre, elle

assumera tout recours intenté par un opérateur économique contre une décision prise par elle au cours de la passation du marché (décision d'approbation des conditions du marché, éventuelle décision de sélection, décision d'attribution).

La Centrale ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un marché public ne peut être attribué dans le respect du planning indicatif mentionné au point 0, et ce quelle que soit la cause du dépassement du délai. Il en va de même lorsque le marché est déclaré dépourvu d'effet par une instance de recours.

#### Information du PAB

La Centrale a une obligation d'information à l'égard du PAB. La Centrale informe le PAB :

Des marchés qu'elle entend passer dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, afin que le PAB puisse faire connaître son intention d'y adhérer ;

Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 0 : de l'attribution des marchés passés dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, en ce compris les conditions de l'offre retenue ;

Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 0 : de toute modification appliquée à un marché passé dans le cadre de ses activités d'achats centralisées ;

Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 0 : de toute mesure d'office infligée à l'adjudicataire d'un marché passé dans le cadre de ses activités d'achats centralisées.

Sur demande écrite du PAB, la Centrale fournit toute information sollicitée par le PAB, à moins que cette information soit confidentielle en application de l'article 13 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

#### Confidentialité

Conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Centrale ne communique aucun renseignement au sujet, selon le cas, de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à passer le marché tant qu'elle n'a pas pris de décision formelle à cet égard.

#### Obligations et responsabilités du PAB

##### Information de la Centrale

Le PAB a une obligation de communication complète, sincère et véritable lorsqu'il manifeste son intention d'adhérer à un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achat centralisées. Les modalités d'adhésion à un marché sont plus amplement décrites au titre 0. MODALITÉS D'ADHÉSION À UN MARCHÉ.

Le PAB n'a aucune obligation d'exclusivité à l'égard de la Centrale : il est libre de passer lui-même, ou via une autre centrale, les marchés publics nécessaires à couvrir ses besoins.

#### Confidentialité

Le PAB reconnaît et accepte l'obligation de confidentialité découlant de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et reprise au point 0. Le PAB ne cherche pas à obtenir ces informations, d'aucune façon que ce soit.

Le PAB s'engage à ne pas divulguer les clauses et conditions des marchés publics projetés, en cours de passation ou attribués par la Centrale et dont il aurait connaissance. Cette obligation de confidentialité concerne tous les marchés dont le PAB a été informé en exécution du point 0 et dure jusqu'à la fin de ces marchés, même si leur date de fin est postérieure à la fin de la présente convention.

#### Projets de marchés accessibles au PAB

La Centrale décide des marchés qu'elle passe dans le cadre de ses activités d'achats centralisées.

Lorsqu'elle décide de lancer un marché dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, la Centrale en informe les PAB par e-mail, à l'adresse renseignée au point 0. L'information comprend l'objet du marché, le délai de réponse visé au point 0 ainsi qu'un planning indicatif du déroulement de la procédure.

Le PAB n'a pas accès aux marchés lancés ni, *a fortiori*, attribués au moment où il adhère à la Centrale. Le PAB n'a pas non plus accès aux marchés en cours de préparation, à moins que délai de manifestation d'intérêt indiqué au point 0 ne soit pas encore échu.

## EXÉCUTION DES MARCHÉS

### Obligations et responsabilités partagées

La Centrale et le PAB sont responsables de l'émission et de l'exécution des commandes nécessaires à couvrir leurs besoins propres, dans les limites définies dans le présent titre 0. Le cas échéant, ils sont tous deux responsables de l'attribution des marchés subséquents, dans le cadre d'un accord-cadre.

Tous deux sont autorisés à passer des commandes, réceptionner des livraisons ou des prestations, infliger des pénalités ou des amendes pour retard. Tous deux sont également responsables du paiement de leurs commandes, dans les conditions prévues dans les documents du marché.

Les documents du marché applicables à un marché public ou à un accord-cadre déterminé peuvent prévoir des dispositions particulières, éventuellement contraires au présent titre 0.

### Obligations et responsabilités de la Centrale

La Centrale n'est responsable de l'exécution du marché que pour ce qui concerne :

Ses besoins propres ;

Le pouvoir de modifier le marché ou les termes fixés de l'accord-cadre ;

Le pouvoir d'infliger les mesures d'office.

### Obligations et responsabilités du PAB

Conformément aux articles 47, § 2, et 129 de la loi du 17 juin 2016, le PAB est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

La remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre pluri-attributaires dont tous les termes ne seraient pas fixés à la conclusion de l'accord-cadre

La passation et l'exécution des commandes dans le cadre d'un marché public à bons de commandes

L'attribution et l'exécution des marchés subséquents dans le cadre d'un accord-cadre, quelle que soit sa forme

Le PAB respecte ses obligations d'adjudicateur, telles que reprises dans les documents du marché. En particulier, le PAB respecte les délais mentionnés dans le cahier des charges (délai de réception, délai de paiement).

Le PAB est compétent pour modifier le marché uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

Lorsqu'il s'agit d'un marché subséquent

Conclu à la suite d'un accord-cadre dont tous les termes n'étaient pas fixés au moment de la conclusion de l'accord-cadre

Son pouvoir de modification est limité aux seuls termes qu'il aurait fixés lui-même ainsi qu'aux seules livraisons ou prestations qui lui sont destinées.

Le PAB informe la Centrale de toute modification décidée dans le respect de ces conditions.

Le PAB informe également la Centrale de toute demande de modification du marché excédant ces limites. Cette information n'emporte aucune obligation, pour la Centrale, de modifier le marché.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le PAB informe la Centrale des difficultés, de quelque nature qu'elles soient, rencontrées au cours de l'exécution d'un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achat centralisées.

## MODALITÉS D'ADHÉSION À UN MARCHÉ

### Manifestation d'intérêt

Conformément aux points 0 et 0, la Centrale informe le PAB de tout projet de marché

qu'elle entend passer dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, afin que le PAB puisse faire connaître son intention d'y adhérer.

Si le PAB souhaite bénéficier de ce marché, il communique à la Centrale, son souhait d'adhérer au marché ainsi que les quantités, estimées, de ses besoins dans un délai qui sera fixé au cas par cas dans la communication visée au point 0 et qui prend cours à compter du lendemain de la communication susmentionnée.

Cette communication n'emporte pas l'obligation de commander, après attribution du marché.

Cette communication génère l'obligation de rétribution visée dans les conditions générales de la Centrale, et ce même si le PAB ne commande pas de fournitures ou de services auprès de l'adjudicataire du marché.

Le PAB qui n'a pas manifesté son intérêt au terme du délai mentionné au point 0 est présumé avoir renoncé à y adhérer. Vu l'obligation, pour la Centrale, d'annoncer les PAB des marchés qu'elle passe dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, ainsi que les quantités présumées des commandes, il n'est pas possible d'adhérer à un marché à un stade ultérieur de sa préparation.

#### Droit de commander

Ni l'adhésion à la Centrale, ni l'adhésion au marché n'emportent le droit, pour le PAB, de commander des fournitures ou des services à l'adjudicataire du marché. Le PAB doit, préalablement à la commande, prendre une décision (individuelle) d'attribution du marché, dont un exemple peut être obtenu sur simple demande auprès du point de contact renseigné au point 0. Cette décision doit impérativement mentionner la dispense, pour le PAB, de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation du marché.

La Centrale n'est pas responsable – ni à l'égard de l'adjudicataire, ni à l'égard du PAB – des commandes passées par un PAB qui ne respecterait pas ses propres obligations.

#### DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

##### Durée de la convention

Sans préjudice des hypothèses de cessation d'activité de la Centrale, mentionnées dans les conditions générales, la présente convention, prenant cours à la date de signature du document, arrivera à échéance en date du 31 décembre 2024.

Cette durée représente la période durant laquelle la CILE a l'obligation d'informer le PAB (voir point 0) mais également la période durant laquelle le PAB peut adhérer à un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achats centralisées (voir section 0). La date de la décision d'adhésion au marché fait foi. L'exécution de ces marchés peut excéder l'échéance de la présente convention.

La présente convention ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement, conformément à l'obligation de motivation formelle de toute décision administrative.

##### Fin de la convention

Au terme de la présente convention, le PAB n'aura plus accès aux marchés passés par la Centrale. Il reste néanmoins partie des marchés pour lesquels il a pris une décision formelle d'attribution, conformément au point 0, et reste tenu à l'obligation de confidentialité décrite au point 0.

La Centrale se réserve le droit d'exclure le PAB avant l'échéance de la convention s'il ne respecte pas ses obligations découlant de la présente convention, en ce compris les obligations à l'égard des adjudicataires.

La décision d'exclusion sera précédée d'une conciliation, menée par des représentants de la Centrale et du PAB.

#### DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les Parties tenteront de régler amiablement tout différend relatif à l'exécution de la présente convention. La conciliation sera menée par des représentants des deux

Parties.

En cas de constat d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le droit applicable sera le droit belge, et la langue de procédure sera le français.

#### CONTACTS

Le PAB renseigne ci-après les coordonnées de contact pour être informé des marchés passés par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, comme décrit au point 0 : Robert Delante – 04/254.71.08 – robert.delante@saint-nicolas.be.

La Centrale renseigne ci-après les coordonnées de contact pour toute question relative à ses activités d'achat centralisées : [achats@cile.be](mailto:achats@cile.be).

Fait à Angleur, en deux exemplaires, chaque Partie ayant reçu le sien.

Pour la Centrale :

Alain PALMANS,  
Directeur général

Pour le PAB<sup>1</sup> :

Pierre Lefèbvre, Directeur général

Valérie Maes, Bourgmestre

\*\*\*\*\*

#### 34. DIVERS - Motion de réaffirmation du soutien communal aux travailleurs de LIBERTY STEEL et à leurs familles.

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

**REU** sa délibération du 29 mars 2021 ;

**VU** la faillite de la société britannique Greensill, celle-ci constituant le bras financier du groupe sidérurgique Liberty Steel, qui possède plusieurs sites dans la province, notamment celui de Tilleur ;

**VU** la procédure de réorganisation judiciaire dont bénéficie LIBERTY STEEL jusqu'à la mi-octobre ;

**VU** l'annonce de la tenue d'un conseil d'entreprise chez LIBERTY STEEL le 6 septembre, reporté ce 20 septembre ;

**VU** l'impact que cette situation pourrait provoquer sur l'emploi en région liégeoise ;

**VU** l'histoire économique et sociale de la région liégeoise, étroitement liée à la sidérurgie ;

**CONSIDERANT** que les travailleurs de LIBERTY STEEL sont inquiets pour leur avenir et le maintien de l'activité en région liégeoise et notamment à Tilleur ;

<sup>1</sup> Renseigner autant de signataires que nécessaire

**CONSIDERANT** que de nombreuses familles de l'entité pourraient être fortement impactées par cette situation, 760 travailleurs étant employés sur les sites liégeois du groupe ;

**CONSIDERANT** que la Wallonie s'est mobilisée dans la mesure de ses moyens pour peser sur la situation et qu'il convient de l'inviter à poursuivre et intensifier ses efforts en la matière ;

**CONSIDERANT** que, lors de la procédure de réorganisation judiciaire, la direction de LIBERTY STEEL aurait prévu un plan de restructuration maintenant certaines activités sur les sites liégeois du groupe ;

**CONSIDERANT** que le report du conseil d'entreprise à ce lundi 20 septembre peut être interprété comme une lueur d'espoir pour l'avenir de l'entreprise en région liégeoise, étant donné que la direction liégeoise aurait trouvé une opportunité pour poursuivre davantage d'activités ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique toutefois de rester vigilants et de manifester à nouveau le soutien de la commune aux travailleurs dans cette période compliquée, tout en invitant les instances compétentes à tout faire pour maintenir l'activité et sauvegarder le maximum d'emplois possible ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**REAFFIRME** son soutien aux travailleurs de LIBERTY STEEL et à leurs familles dans leur combat pour le maintien de l'activité et de l'emploi ;

**DEMANDE**, à nouveau, à la direction de LIBERTY STEEL de tout faire pour assurer le maintien pérenne de l'activité, notamment par la réalisation des investissements promis et par la sauvegarde du plus grand nombre possible d'emplois ;

**SALUE** l'engagement de la Wallonie dans ce combat et l'invite à intensifier ses efforts en la matière ;

**ENCOURAGE** les autres instances compétentes, à tous les niveaux, à s'engager activement pour le maintien de l'activité et de l'emploi sur les sites liégeois du groupe LIBERTY STEEL, et notamment à Tilleur ;

**DEMANDE** à ces instances compétentes, en cas de fermeture des sites liégeois du groupe LIBERTY STEEL, notamment Tilleur, de s'engager solennellement et activement afin de permettre la reprise de l'activité ou la reconversion du site et des travailleurs, ainsi que de soutenir les communes qui seraient impactées ;

**ENCOURAGE** également les instances compétentes à soutenir massivement les filières d'emplois ancrées localement, plus pérennes que les emplois soumis au bon vouloir des multinationales ;

**CHARGE** la Direction générale d'adresser la présente :

- A M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-premier Ministre, Ministre de l'économie et du travail ;
- A M. Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'économie ;
- A M. Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs locaux ;
- À la direction de Liberty Steel ;
- Aux communes de l'arrondissement de Liège.

\*\*\*\*\*

### **35. DIVERS - Questions orales d'actualité.**

#### **LE CONSEIL,**

PROJET